



LA LETTRE JURIDIQUE

MARS 2008

Règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage : Décret 2008-210 du 3 mars 2008 (JORF du 5 mars 2008)

Ce texte détermine les conditions de fabrication, de conditionnement et d'importation de produits de tatouage. Il indique également les mentions composant l'étiquetage des produits à apposer sur les récipients et les emballages. Il précise aussi les informations devant être mises à la disposition du public comme les effets indésirables pour la santé en précisant leur nature et leur fréquence.

Normalisation des attestations établies par un commissaire aux comptes : Arrêté du 20 mars 2008 (JORF du 23 mars 2008)

Hors les cas expressément prévus par les textes légaux et réglementaires (ex : certification des comptes annuels), une société peut demander à son commissaire aux comptes une attestation portant sur des informations particulières.

L'arrêté du 20 mars 2008 a homologué la norme à respecter pour établir cette attestation.

Le commissaire aux comptes devra intervenir dans le cadre de diligences directement liées à la mission.

L'attestation ne pourra donc porter que sur :

- la conformité avec la comptabilité ou les documents internes des informations présentées par les dirigeants sociaux dans un document ;
- la validité des informations présentées par les dirigeants sociaux et non directement issues de la comptabilité.

Le commissaire aux comptes ne pourra établir son attestation que si la société a élaboré un document comportant au moins les informations objet de l'attestation, le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document, la date d'établissement du document.

Droit de préemption des communes en cas de cession de fonds de commerce : formulaire de déclaration : Arrêté du 29 février 2008 (JORF du 1^{er} avril 2008)

Afin d'empêcher la fermeture des commerces de proximité, la loi PME du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007 ont institué un droit de préemption au profit des communes en cas de vente de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Les communes peuvent ainsi se porter acquéreurs à l'occasion de toute cession intervenant dans le périmètre de sauvegarde délimité en conseil municipal.

Cette cession doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée, par le cédant, au maire en 4 exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception. Le maire dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption ou pour y renoncer.

Cet arrêté concerne la déclaration préalable qui doit être établie conformément au formulaire CERFA 13644*01 (disponible sur le site : www.developpement-durable.gouv.fr).